

**Arrêté autorisant les lieutenants de louveterie  
à réguler le blaireau par des tirs de nuit**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212 et L.2215-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L427-1, L427-6 et R.427-1 et suivants ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, nommant Madame Corinne ORZECOWSKI, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant sur la nomination des lieutenants de louveterie pour le département de l'Oise ;

Vu la demande de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du 30 avril 2021 ;

Vu l'avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) du 11 juin 2021 sur la liste des communes de l'Oise où la régulation est nécessaire compte tenu du montant des dégâts aux cultures et matériels agricoles ;

Vu l'avis du 08 juillet 2021 de la Fédération départementale des chasseurs de l'Oise ;

Vu l'avis du 09 juillet 2021 du directeur départemental des territoires ;

Vu les résultats de la participation du public réalisée du 15 juin au 06 juillet 2021 inclus en application de l'article L123-19-1 du code de l'environnement ;

Considérant les dégâts causés par les blaireaux aux cultures et matériels agricoles sur certains secteurs du département : piétinement des récoltes, affaissement des galeries sous le poids d'engins agricoles, terriers gênants, déblais, pertes de récolte, détérioration de matériel ;

Considérant l'importance du montant des dégâts agricoles déclarés et le préjudice économique subi par les agriculteurs ayant déclaré les dégâts survenus auprès de la FDSEA s'élevant à 38 769 euros uniquement sur les communes où ces dégâts sont supérieurs à 76 € par demandeur ;

Considérant que ces dégâts ne sont pas indemnisables comme pour ceux commis par la grande faune sauvage (notamment sangliers et cerfs élaphe) et que la description du contexte des dégâts (présence de galeries, mode de consommation) et la production de photographies justifient bien qu'ils sont imputables au blaireau ;

Considérant le bon état des populations de blaireaux dans l'Oise basé sur les études nationales conduites par l'ONCFS (aujourd'hui Office français de la biodiversité), et les indicateurs de présence et d'abondance que constituent les chiffres de piégeages, de prélèvements administratifs, de la vénerie et de l'accidentologie connue ;

Considérant les risques de sécurité publique liés à l'affaissement de routes et voies ferrées dû à la présence de terriers de blaireaux sous les chaussées ou ballasts ayant généré des interventions urgentes sur 6 communes depuis un an ;